
Nombre de membres

en exercice: 13

Séance du mardi 04 juin 2013

L'an deux mille treize et le quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée le 28 mai 2013, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIEHL.

Présents : 12

Votants: 13

Sont présents: Emmanuel RIEHL, Claude SCHLOSSER, Jean MATHIEU, Véronique VATAUX, Damien KREMPP, Carmen DUBOIS, Françoise FOERSTER, Jacques HENRY, Odile MANGEOL, Pascale PERNON, Emmanuel LANTZ, Jean-Luc MOMBERT

Représentés: Alain PINOT

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Claude SCHLOSSER

Objet: PROJET AMENAGEMENT CHEMIN DES AUBEPINES - DE 2013_054

Le maire rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement de la voirie chemin des Aubépines. Il présente le protocole d'accord relatif à l'opération d'enfouissement des réseaux de France Télécom.

Le responsable de BEREST étant absent, le dossier sera présenté au conseil municipal du mois de juillet.

Objet: CONVENTION PRESTATION REPAS PERISCOLAIRE - DE 2013_055

Le maire présente au conseil municipal la convention de prestation de repas pour le périscolaire d'Abreschviller durant l'année scolaire 2013-2014 de la Maison d'Enfants de Lettenbach.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à signer cette convention.

Objet: SORTIE ECOLE MATERNELLE - DE 2013_056

Le maire présente au conseil municipal le devis de l'entreprise Voyages Spreng, d'un montant de 400,00 € TTC, pour une sortie à Strasbourg de l'école maternelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à signer ce devis.

Objet: ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - DE 2013_057

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise la création, la gestion de l'équipement, l'activité et l'action d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les petites vacances et les mercredis,
- autorise le maire à signer tous documents se rapportant à la gestion de ce dossier.

Objet: CREATION POSTE - DE 2013_058

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Compte tenu de la fréquentation en augmentation régulière, il convient de renforcer les effectifs du service périscolaire.

Le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'animateur à temps complet.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière animation, au grade d'animateur.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'alinéa 6 à l'article 3 de la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'animateur, sur la base du 4ème échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2, 3-3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

L'emploi créé remplace un poste à temps non complet qui sera supprimé après avis du Comité Technique Paritaire.

Objet: CESSION IMMEUBLE - DE 2013_059

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 17 février 2012 concernant la vente de l'immeuble sis 88, rue Général Jordy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attendre les offres des agences pour convenir d'une négociation avec les pétitionnaires.

Objet: COMPOSITION DES ORGANES DELIBERANTS CC2S - DE 2013_060

Le maire présente au conseil municipal de la communauté de communes des 2 Sarres du 10 avril 2013, concernant la composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

Le maire propose de rejeter la proposition de passage de 34 à 38 délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de rejeter la proposition d'augmentation du nombre de conseillers communautaires de 34 à 38 et de plus, s'étonne que le nombre de conseillers représentant la commune d'Abreschviller qui, réglementairement était de 5 selon le document de la Préfecture, a été réduit à 4 conseillers. Le nombre de conseillers étant invariablement de 44, le conseil municipal demande des explications à la Communauté de Commune quant au délégué manquant pour la commune d'Abreschviller.

Objet: TRANSFERT COMPETENCE - DE 2013_061

RAPPORT DU MAIRE

Le maire invite les membres du conseil municipal de la commune d'Abreschviller à relancer la réflexion engagée en 2001, permettant d'aboutir à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle de l'arrondissement de Sarrebourg.

La présente délibération fait suite au Comité du Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg du 14 septembre 2012 et à la réunion d'information qui s'est tenue sur le SCOT le 24 novembre 2012 à Hommert.

Le maire rappelle le cadre législatif du SCOT.

Institué par la loi du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbains (Loi SRU), modifiée par la loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme, qui fixe des objectifs et des orientations en matière d'aménagement du territoire. Il cherche à promouvoir une vision du développement d'un territoire en prenant en compte simultanément les problématiques d'habitat, de déplacements, d'aménagement, de développement économique et d'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement confirme le rôle du SCOT comme élément majeur pour tout projet d'urbanisation future sur les territoires. Elle étend le champ d'application des SCOT en y intégrant les enjeux de développement durable.

• En l'absence de schéma de cohérence territoriale

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

L'ouverture à urbanisation de nouvelles zones par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales est soumise à autorisation du Préfet :

- Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population.
- A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, pour les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.
- La loi Grenelle 2 prévoit la généralisation des SCoT à l'ensemble du territoire national pour 2017.

- **Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté**

- Dans le cas de révisions ou modifications d'un PLU, **le SCoT permet de déroger à la règle de constructibilité limitée avec l'accord de l'établissement public en charge du SCoT**, selon l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale permet aux élus d'avoir la maîtrise de leurs projets d'urbanisation.

- **Contrairement au SDAU, le SCoT est un document d'urbanisme qui donne une orientation en termes d'aménagement du territoire, en s'appuyant sur une approche durable de l'urbanisme**

- Le SCoT repose sur trois principes fondamentaux énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.
- Outil de planification intercommunale, il est un document fédérateur qui détermine un projet de territoire global à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes et donc sur une échelle pertinente et suffisante.
Il a pour vocation de garantir un développement maîtrisé du territoire, en abordant toutes les composantes des politiques publiques d'urbanisme et d'organisation de l'espace dans une optique d'aménagement et de développement durable.
- Elaboré par un ou plusieurs EPCI à FP et mis en œuvre par un syndicat mixte de pays, il doit couvrir un territoire continu et sans enclave.
- Il est conçu dans le cadre d'une démarche de concertation associant élus, partenaires institutionnels, représentants socio-économiques et associatifs du territoire et habitants.

Dans le cadre de la relance de la réflexion sur un SCoT à l'échelle de l'arrondissement de Sarrebourg, elle invite les membres du Conseil municipal à se prononcer à nouveau sur cette démarche.

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le transfert de compétence des communes vers l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres,

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
Vu la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant Engagement national pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 122-1 et suivants,

Vu l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le transfert de compétences à un syndicat mixte,

Vu la délibération du 14 septembre 2012 du comité du Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg,

- Le Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg ayant pour objet de fédérer les actions à l'échelle de l'arrondissement de Sarrebourg, est compétent en matière de cohérence territoriale dans ce périmètre.
- La Communauté de Communes des Deux Sarres étant adhérente au Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal,

- confirment que l'arrondissement de Sarrebourg présente un périmètre pertinent pour un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- considèrent que le Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg peut être la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale,
- décident de transférer à nouveau la compétence « *Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg* » à la Communauté de Communes des Deux Sarres pour qu'elle la transfère à son tour au Syndicat mixte du Pays de Sarrebourg,
- décident de donner pouvoir au Maire pour entreprendre toutes démarches nécessaires à ce nouveau transfert de la compétence SCoT.
- conditionne le transfert de compétence sous réserve que les interlocuteurs privilégiés à l'élaboration du SCOT demeurent les communes.

Objet: RAPPORT ANNUEL SERVICE PUBLIC EAU POTABLE - DE 2013_062

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2012.

Objet: BAIL A CONSTRUCTION CENTRE EQUESTRE AGLM - DE 2013_063

Le maire rappelle au conseil municipal le projet de l'A.G.L.M. (l'Association de Gestion des Loisirs et Manifestations, dont le siège social est situé Ferme Equestre de la Basse Aubry - Lettenbach à St-Quirin) de construction d'un centre équestre et la convention de mise à disposition du 11 juin 2012. Pour le financement du projet, la seule convention ne suffit pas, il conviendrait d'établir un bail à construction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la mise en place du principe du bail à construction en lieu et place de la convention de mise à disposition. Les articles qui nécessiteraient une modification seront discutés en réunion de municipalité.

Objet: ACHAT LIVRES - DE 2013_064

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide l'achat de 100 exemplaires du livre " L'histoire d'un sous-maître ", au prix unitaire de 12 €, soit un montant total de 1200 €.

Rajout d'un point :

Le maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour (adopté à l'unanimité).

Objet: OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - DE 2013_065

Le maire propose au conseil municipal de mettre gracieusement à disposition le terrain dont aurait besoin Deux Sarres Tourisme pour y construire l'Office de Tourisme Communautaire. Cette proposition a obtenu le soutien du président du Club Vosgien et du président de l'ACFA et du Syndicat d'Initiative d'Abreschviller. Le terrain choisi est celui de l'ancienne scierie Grosjean, à proximité du départ du Chemin de Fer Forestier d'Abreschviller. Une vue des lieux avait d'ailleurs été organisée avec les élus de la CC2S.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise cette mise à disposition gracieuse.

DIVERS

- Le maire révèle à l'assemblée les nombreux actes de vandalisme relevés au plan d'eau, au stade etc. Les forces de l'ordre ont été prévenues et leur présence sur la commune s'en verra renforcée.
- Kermesse des écoles le 22 juin.